



Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique **TARTAROS***

de la société CAC Chemical GmbH
enregistrée sous le n° 2023-2494

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 octobre 2024,

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	TARTAROS PROCER PROMINO ERA HELRANE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	CAC Chemical GmbH Bötgerstrasse 12 20148 HAMBOURG Allemagne
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	300 g/L - prothioconazole
Numéro d'intrant	9983-2021.01
Numéro d'AMM	2230011
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le
23/03/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...
 Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Nouveaux emballages du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	500 mL ; 1 L ; 1 L pourvu d'un système de transfert ; 2 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	3 L ; 5 L ; 10 L ; 20 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	5 L ; 5 L pourvu d'un système de transfert ; 10 L ; 10 L pourvu d'un système de transfert ; 20 L

Les emballages en polyéthylène haute densité fluoré de contenance inférieure ou égale à 3 L et les emballages en alcool polyvinyle co-extrudés sont refusés car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer de la stabilité du produit au cours du stockage.